

Communication du rapport d'enquête

QUESTION POSÉE

L'employeur doit-il communiquer le rapport d'enquête interne au salarié mis en cause ?

Non, en principe. L'employeur n'a pas à remettre spontanément au salarié mis en cause le rapport d'enquête interne, ni les pièces et témoignages recueillis.

INFORMATION DU SALARIÉ

Le salarié doit être informé des griefs retenus lors de l'entretien préalable afin de pouvoir donner ses explications (**art. L.1232-3 du Code du travail**).

La lettre de licenciement doit exposer des motifs suffisamment précis et matériellement vérifiables (**art. L.1232-6**).

GARANTIES PENDANT L'ENQUÊTE

Les droits de la défense n'imposent pas, pendant l'enquête interne, l'accès au dossier, la communication des témoignages, la confrontation avec les personnes entendues, ni même l'audition du salarié.

Les éléments pourront être discutés ensuite devant le juge prud'homal : **Cass. soc., 29 juin 2022, n° 20-22.220 ; Cass. soc., 14 janvier 2026, n° 24-13.234.**

PRÉCAUTIONS DÉTERMINANTES

Point de vigilance	Action attendue
Lettre de licenciement	Ne pas se contenter de renvoyer au rapport. Décrire elle-même les faits reprochés de façon vérifiable.
Contentieux	Produire un dossier de preuve suffisamment solide. Un rapport incomplet, des témoignages tronqués ou non corroborés, ou l'absence inexpliquée de comptes rendus d'audition peuvent conduire le juge à considérer les faits comme insuffisamment établis : Cass. soc., 18 juin 2025, n° 23-19.022.

À SURVEILLER

Si une règle interne applicable dans la SA prévoit expressément la remise du rapport, de ses conclusions ou de documents déterminés, cette règle doit être respectée. Aucune disposition interne de cette nature n'est fournie.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- **art. L.1232-3 du Code du travail**
Information lors de l'entretien préalable
- **art. L.1232-6**
Motifs de la lettre de licenciement
- **Cass. soc., 29 juin 2022, n° 20-22.220**
Droits de la défense pendant l'enquête

- **Cass. soc., 14 janvier 2026, n° 24-13.234**

Accès au dossier d'enquête interne

- **Cass. soc., 18 juin 2025, n° 23-19.022**

Preuve des faits reprochés